

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général
des ministères chargés
des affaires sociales

Instruction n° SG 2015-383 du 18 décembre 2015 relative à la constitution et à l'installation des conseils de surveillance dans les ARS des nouvelles régions constituées en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

NOR : AFSZ1600977J

Validée par le CNP le 18 décembre 2015. – Visa CNP 2015-207.

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction concerne les travaux préparatoires à la mise en place des conseils de surveillance des ARS dans les régions nouvellement constituées en vertu de l'article 1^{er} de la loi susvisée ainsi qu'une mesure d'ajustement nécessaire concernant les seconds suppléants dans les régions qui ne se regroupent pas.

Mots clés : conseil de surveillance – ARS.

Références :

Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 du code de la santé publique ;

Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers.

Décret n° 2015-1880 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé.

Annexe : modèle de tableau de composition des membres des conseils de surveillance des ARS à compléter.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets des nouvelles régions créées par regroupement de plusieurs régions, en application de la loi du 16 janvier 2015 ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution).

Cette instruction présente la procédure qui vise à l'installation des conseils de surveillance des nouvelles agences régionales de santé (ARS) dans les régions créées par la loi susvisée du 16 janvier 2015, conformément au décret n° 2015-1880 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé.

L'objectif est de permettre la tenue des premières réunions des conseils de surveillance pour le vote du budget rectificatif 2016 des agences, soit dans le courant du premier trimestre 2016.

J'attire votre attention sur le fait que la présente instruction concerne également les régions qui ne se regroupent pas sur une seule mesure exposée ci-dessous (point 1) visant à la désignation d'un suppléant supplémentaire pour le représentant d'association de patients, le représentant d'association de personnes âgées et le représentant d'association de personnes handicapées. Aucune autre démarche n'est donc attendue des ARS non impactées par la réforme territoriale.

1. Principes de composition des conseils de surveillance des ARS modifiés par le décret n° 2015-1880

L'article D. 1432-15 dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1880 prévoit d'ajuster le nombre de conseillers départementaux afin de tenir compte du nombre important de départements de certaines régions qui se regroupent : trois représentants pour les régions qui comptent neuf départements ou plus, et le maintien de deux représentants pour les régions comportant moins de neuf départements.

Afin de garantir une représentation territoriale des anciennes régions, une disposition prévoit également la désignation d'un suppléant supplémentaire pour le représentant d'association de patients, pour le représentant d'association de personnes âgées et pour le représentant d'association de personnes handicapées. Comme souligné ci-dessus, cette disposition s'applique également aux ARS non impactées par la réforme territoriale.

Enfin, afin de raccourcir les délais de signature des arrêtés de nomination, l'article D. 1432-17 dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1880 dispose que les membres du conseil de surveillance peuvent être nommés par arrêtés signés par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, sur délégation des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

2. Procédure de désignation des membres des conseils de surveillance

2.1. Démarches à effectuer au niveau régional

2.1.1. Démarches à effectuer par le préfet de région

a) Désignations

Le code de la santé publique prévoit que sont membres du conseil de surveillance, au titre de l'État :

- le préfet de région ;
- le recteur de région académique ;
- le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un préfet de département ou un chef des services déconcentrés de l'État désigné par le préfet de région ;
- le préfet de police ou son représentant pour la région Île-de-France.

Il appartient donc au préfet de région de désigner, soit un des préfets de département de sa région, soit un des chefs des services déconcentrés de l'État (le cas échéant, de préférence le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, compte-tenu de l'implication de ces services dans le champ de la santé).

b) Saisine

Le préfet de région sollicitera le président du conseil régional pour qu'il désigne un conseiller régional titulaire et deux conseillers régionaux suppléants. En Corse, il sollicitera le président de l'assemblée de Corse afin qu'il désigne un conseiller titulaire et deux conseillers suppléants de cette assemblée.

2.1.2. Démarches à effectuer par le directeur général de l'agence régionale de santé

a) Propositions de personnalités qualifiées

Le directeur général de l'ARS fera au secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales des propositions circonstanciées de quatre personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'agence. Chaque proposition devra être accompagnée d'un *curriculum vitae*. Vos propositions seront formulées dans l'objectif d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

b) Désignations transitoires

Par dérogation au 4° de l'article D. 1432-15 du code de la santé publique, et dans l'attente de leur désignation par le collège réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé de la nouvelle conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), les trois représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées qui siègent provisoirement au conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir, sont désignés par la structure de coordination des CRSA prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 10 décembre 2015 susvisée, sur proposition conjointe des présidents des commissions spécialisées dans le domaine des droits des usagers des CRSA.

Il vous appartient dès lors de solliciter la structure de coordination des CRSA afin qu'elle vous communique, sur proposition conjointe des présidents des commissions spécialisées dans le domaine des droits des usagers, les noms des trois représentants désignés pour siéger (titulaires et suppléants).

Par dérogation à l'article D. 1432-16, chaque président de CRSA dont le mandat a été prolongé pourra participer au conseil de surveillance de la nouvelle ARS.

Dans l'attente des élections des comités d'agence en septembre 2016, le décret prévoit qu'un représentant élu par ses pairs au sein de chaque comité d'agence, siège au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé avec voix consultative.

Il vous appartient donc de solliciter chaque comité d'agence actuel afin qu'il désigne un représentant du personnel titulaire et son suppléant.

2.2. Démarches à effectuer au niveau national

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales saisira directement pour le compte de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes :

- le président de l'assemblée des départements de France, afin qu'il désigne deux conseillers départementaux et leurs deux suppléants pour les régions composées d'au plus huit départements; trois conseillers départementaux et leurs deux suppléants pour les régions comportant plus de neuf à treize départements. Le président de la métropole de Lyon pouvant siéger au même titre qu'un conseiller départemental, le courrier de saisine adressé à l'ADF rappellera cette possibilité;
- le président de l'association des maires de France, afin qu'il désigne le maire d'une commune ou le président d'un groupement de communes situé dans le ressort de l'agence et ses deux suppléants pour chaque nouvelle agence;
- les représentants nationaux des organisations syndicales de salariés (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC) pour la désignation des cinq représentants des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général, et leurs suppléants, sur proposition de leurs instances régionales, pour chaque nouvelle agence;
- les représentants nationaux des organisations d'employeurs (MEDEF, CGPME, UPA) pour la désignation des trois représentants des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général et leurs suppléants, sur proposition de leurs instances régionales, pour chaque nouvelle agence;
- le président de la caisse nationale du RSI afin qu'il désigne le président de la caisse de base du RSI. Quand plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'agence régionale de santé, il désignera parmi les présidents de caisses concernées, la personne appelée à siéger au conseil de surveillance et son suppléant, pour chaque nouvelle agence;
- les associations régionales des caisses de la mutualité sociale agricole ou à défaut, les présidents des caisses de mutualité sociale agricole du ressort de l'agence, afin qu'ils désignent le président de la caisse régionale de MSA ou un des présidents de l'une des caisses situées dans le ressort de l'agence et son suppléant, pour chaque nouvelle agence. Ces démarches seront coordonnées avec le concours de la caisse centrale de MSA.

3. Modalités pratiques relatives à la désignation des membres des conseils de surveillance

3.1. *Afin de sécuriser leur nomination, je vous rappelle qu'il est vivement recommandé aux membres appelés à siéger au sein du conseil de surveillance des agences régionales de santé, de bien vouloir remplir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne sont pas sous le coup d'incapacités et d'incompatibilités prévues au II de l'article L. 1432-3 du code de la santé publique :*

« Nul ne peut être membre du conseil de surveillance : 1° À plus d'un titre ; 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ; 3° S'il est salarié de l'agence ; 4° S'il a personnellement ou par intermédiaire de son conjoint, des liens ou intérêts directs ou indirects dans une personne morale relevant de la compétence de l'agence ; 5° S'il exerce des responsabilités dans une entreprise qui bénéficie d'un concours financier de la part de l'agence ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ; 6° S'il perçoit, à quel que titre que ce soit, des honoraires de la part de l'agence (...) Les incompatibilités visées au 4° du présent II ne sont pas opposables aux représentants des usagers. »

Les membres du conseil de surveillance sont également soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts (DPI). À cette occasion, je vous rappelle que leur publication est obligatoire et je vous demande de les déposer sur les sites internet de vos agences.

La composition des conseils de surveillance des agences régionales de santé sera prise par arrêté signé par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, sur délégation des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

À cet effet, je vous prie de bien vouloir communiquer, au secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le nom des personnes proposées ou désignées, par le biais de la boîte fonctionnelle ARS-PILOTAGE-NATIONAL, avant le 8 février 2016. Pour ce faire, il vous est demandé d'utiliser le tableau joint en annexe 1 pour la constitution des nouveaux conseils de surveillance et pour toute modification ultérieure.

3.2. *Désormais, je vous informe que les modifications des arrêtés relatifs aux conseils de surveillance auront lieu selon le calendrier suivant :*

DATE LIMITE d'envoi au SGMCAS	DATE DE RETOUR ARS
début février	fin février
début mai	fin mai
début septembre	fin septembre
début novembre	fin novembre

3.3. *Enfin, conformément au décret n° 2015-1880, j'attire votre attention sur le fait que le mandat des membres des conseils de surveillance des ARS (y compris celles non impactées par la réforme territoriale) s'achèveront au 31 décembre 2020. Cette disposition permet d'aligner les mandats des membres des conseils de surveillance de toutes les ARS, tout en prenant en compte le renouvellement plus tardif des membres de la CRSA, nécessaire pour désigner les trois représentants d'associations au sein des conseils de surveillance.*

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU

ANNEXE I

TABLEAU DE COMPOSITION À COMPLÉTER

ARS			
Avec voix délibérative			
I-1° Article D.1432-15			
Le préfet de région	Membre de droit		
a) Le recteur de région académique	Membre de droit		
b) Le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant	Membre de droit		
c) Un préfet ou chef de service			
I-2° a. Article D.1432-15	Titulaire	Suppléant	2 nd suppléant (le cas échéant)
CGT			
FO			
CFDT			
CFTC			
CFE-CGC			
I-2° b. Article D.1432-15			
MEDEF			
CGPME			
UPA			
I-2° c. Article D.1432-15			
Le ou un président de la MSA			
I-2° d. Article D.1432-15			
Le ou un président du RSI			
I-3° Article D.1432-15			
a) Un conseiller régional			
b) Trois conseillers départementaux pour les régions qui comptent neuf départements ou plus et deux représentants pour les régions comportant moins de neuf départements			
c) Un maire de communes ou président d'un groupement de communes			
I-4° Article D.1432-15			
a) Usager (patients)			
b) Usager (handicapés)			
c) Usager (personnes âgées)			
I-5° Article D.1432-15			
Personnalité qualifiée			
Avec voix consultative			
IV. Article D.1432-15			

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

1° Représentants du personnel de l'ARS			
2° Le DG de l'ARS			
Article D.1432-16			
1° L'agent comptable			
2° Le DRFIP			
3° Le président de la CRSA (ou les présidents de CRSA pour les régions qui se regroupent)			

Désignations relevant du directeur général d'ARS.